

N° 702

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2021

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : 4137, 4228 et T.A. 630.

TITRE I^{ER}

**INSTITUER UN DISPOSITIF UNIQUE DE PENSION MAJORÉE
DE RÉFÉRENCE POUR TOUS LES NON-SALARIÉS AGRICOLES**

Article 1^{er}

- ① I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 732-54-2 est supprimée ;
- ③ 2° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 732-54-3, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « dont le montant est égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu pour une personne seule à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale ».
- ④ II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il est applicable aux pensions dues à compter de cette date, y compris aux pensions de retraite ayant pris effet avant cette date.

TITRE I^{ER} BIS

**RENFORCER L'INFORMATION DES ASSURÉS SUR
L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES**

(Division et intitulé nouveaux)

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

- ① I. – L'article L. 815-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « dans des conditions fixées par décret, » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et au cours de l'année précédant l'âge minimum mentionné à l'article L. 815-1 lorsqu'ils ne sont pas déjà bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées » ;
- ④ 3° Les mots : « de l'allocation de solidarité aux personnes âgées » sont supprimés.
- ⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

TITRE II

ÉLARGIR AUX FEMMES CONJOINTS COLLABORATEURS ET AIDES FAMILIAUX L'ACCÈS AU COMPLÉMENT DIFFÉRENTIEL DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Article 2

(Supprimé)

TITRE III

LIMITER DANS LE TEMPS LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

Article 3

- ① I. – Après le dixième alinéa à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La personne qui devient collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne peut pas conserver cette qualité plus de cinq ans. »
- ③ II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ④ III. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022 aux personnes ayant la qualité de collaborateur d'un chef d'exploitation ou d'une entreprise agricole à cette date.

Article 3 bis (nouveau)

À l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de l'article 9 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et, en particulier, à la situation des personnes dont la situation professionnelle n'est pas déclarée et qui ne cotisent pas au régime agricole.

TITRE IV

**ASSURER DES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES
AU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES**

Articles 4, 5 et 6

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND